



<b>Renouvellement de l'air (ventilation)</b>	
<p><a href="#">Livre III – titre 1<sup>er</sup> : Exigences de base relative aux lieux de travail</a>            Art. III. 1-34 à 37            (AR du 02.05.2019)</p>	<p>Ce document définit notamment les exigences en matière de renouvellement de l'air sur les lieux de travail. L'employeur doit, entre autres, effectuer une analyse des risques de la qualité de l'air intérieur des locaux de travail et prendre des mesures techniques et/ou organisationnelles pour veiller à ce que la concentration de CO<sub>2</sub> ne dépasse pas certains niveaux seuil ou qu'un débit minimal de ventilation par personne présente soit respecté.</p> <p>Les dispositions relatives à la qualité de l'air intérieur ont été récemment modifiées par l'AR du 02.05.2019. Afin de clarifier les principes généraux énoncés dans cet AR et d'indiquer comment ils peuvent être mis en œuvre, une directive a été élaborée en collaboration avec le CSTC. Elle se base sur les connaissances scientifiques, l'expérience pratique et le consensus et peut évoluer suivant l'état de science.</p> <div data-bbox="730 542 1052 618" style="text-align: center;">  <a href="#">Download</a> </div> <p style="text-align: right;">Directive pratique 'Qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail'</p>
<b>Facteurs d'environnement et agents physiques</b>	
<p><a href="#">Livre V – titre 1<sup>er</sup> : Ambiances thermiques</a>            (AR du 04.06.2012)</p>	<p>Ce document comprend les valeurs d'action relatives à la température de l'air sur les lieux de travail et les mesures devant être prises en cas de froid excessif ou de chaleur extrême.</p>
<p><a href="#">Livre V – titre 5 : Rayonnements ionisants</a></p>	<p>Ce document contient des dispositions visant à protéger les travailleurs contre les rayonnements ionisants sur les lieux de travail. Il s'agit de la transposition de la directive européenne <a href="#">90/641/Euratom</a>.</p> <p>Depuis, cette dernière a été modifiée par la directive <a href="#">2013/59/Euratom</a> devant encore être transposée en droit belge. Celle-ci fixe la valeur limite pour l'exposition moyenne prolongée dans un bâtiment (existant) à 300 Bq/m<sup>3</sup>. Des mesures doivent être prises en cas d'exposition plus élevée. La valeur cible d'assainissement ou en cas de nouvelle construction s'élève à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Pour obtenir des informations mises à jour, veuillez consulter le site Internet de l'<a href="#">AFCN</a>.</p>
<p><a href="#">Livre V – titre 7 : Champs électromagnétiques</a></p>	<p>Ce document établit des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques sur les lieux de travail. Il s'agit de la transposition de la directive européenne <a href="#">2013/35/EU</a>.</p>
<b>Polluants chimiques</b>	
<p><a href="#">Livre VI – titre 1<sup>er</sup> : Agents chimiques</a>            (AR du 11.03.2002)</p>	<p>Lorsque des produits chimiques sont utilisés ou même présents sur le lieu de travail, les gaz, vapeurs ou particules en suspension de ces substances peuvent entraîner une mauvaise qualité de l'air. Les employeurs sont tenus d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail et de prendre les mesures préventives nécessaires. Une liste de valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (concentration dans l'air intérieur) figure à l'annexe 1 du document.</p> <p>Il est à noter que deux autres règlements européens relatifs à l'utilisation des substances chimiques sur le lieu de travail doivent être respectés : le <a href="#">règlement REACH</a> (enregistrement, évaluation et autorisation des</p>

	substances chimiques) et le <a href="#">règlement CLP</a> (classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges).
<a href="#">Livre VI – titre 2 : Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques</a> (AR du 21.07.2017)	L'exposition des travailleurs à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (substances CMR) doit si possible être évitée. Dans le cas contraire, la valeur limite fixée à l'annexe 1 du Livre VI - titre 1 <sup>er</sup> ne peut être dépassée. Les substances CMR y sont indiquées par la classification additionnelle 'C'. Ce titre est la transposition de la directive européenne <a href="#">2004/37/EG</a> .
<a href="#">Livre VI – titre 3 : Amiante</a> (AR du 16.03.2006)	<p>Ce document contient des dispositions visant à protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail. En d'autres termes, cela signifie qu'un inventaire de l'amiante doit être dressé. Si l'employeur constate la présence d'amiante, il doit établir un programme de gestion qu'il doit (faire) mettre à jour chaque année, en même temps que l'inventaire. Dans les bâtiments construits à partir de 1999, on ne devrait plus retrouver d'amiante vu l'interdiction datant d'octobre 1998 d'utiliser cette substance dans les matériaux de construction. La législation ne mentionne toutefois pas d'exemption concernant l'établissement d'un inventaire de l'amiante pour ces bâtiments plus récents.</p> <div data-bbox="730 657 1050 730" style="background-color: #00a651; color: white; padding: 5px; display: inline-block; border-radius: 3px;">  Download </div> <p style="margin-left: 20px;">Les Dossiers du CSTC 'Identification de l'amiante dans le bâtiment'.</p> <p>Il n'y a ni restriction ni reconnaissance pour pouvoir établir des inventaires de l'amiante. En principe, l'employeur peut même en réaliser un pour les bâtiments dans lesquels il emploie ses travailleurs, éventuellement avec l'aide de son conseiller en prévention. Dans la pratique, on fait généralement appel à un <a href="#">laboratoire agréé pour l'identification de l'amiante dans les matériaux</a>.</p>
<b>Polluants biologiques</b>	
<a href="#">Livre VII – titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales</a>	Ce document comporte des dispositions visant à protéger les travailleurs contre l'exposition à des agents biologiques (notamment via l'air). Comme dans le cas des agents chimiques, les employeurs sont tenus d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence d'agents biologiques sur le lieu de travail et de prendre les mesures préventives nécessaires. Ce titre est la transposition de la directive européenne <a href="#">2000/54/EG</a> .